

Argent et famille au XVII^e siècle Mme de Sévigné et les Grignans

III. - « DEUX FAMILLES QUI ONT PASSÉ DEVANT NOUS. »

Quand il épousa Françoise-Marguerite de Sévigné en janvier 1669, le comte François de Grignan n'était pas seulement l'aîné de sa maison, avec les charges que cela comportait¹ ; c'était aussi un homme d'âge mûr — il avait trente-six ans² — ayant déjà rempli divers emplois dans l'armée et le gouvernement de la province et, par deux fois, contracté mariage. Il avait d'abord épousé Angélique-Clarisse d'Angennes, fille de M^{me} de Rambouillet, selon contrat du 27 avril 1658³, et l'avait perdue en décembre 1664⁴, après en avoir eu deux filles, Louise-Catherine et Julie-Françoise, en juillet 1661 et en juillet 1664⁵. Il s'était remarié, selon contrat du 17 juin 1666⁶, à Marie-Angélique du Puy du Fou, nièce du célèbre premier président Pomponne de Bellièvre, qui était morte le 30 mai de l'année suivante

1. Voir le début de cette étude parue dans les fascicules 62 et 63 de *Provence Historique*.

2. On ignore en général la date de naissance de M. de Grignan (cf. par exemple G.E.F. I, p. 153, note 3). Le livre de raison de Jeanne d'Ancézone donne toute précision à ce sujet : « Le 15 septembre 1632, un mercredi sur le soir, Dieu donna à M. le comte de Grignan mon fils et à M^{me} la comtesse ma belle-fille, un beau fils qui fut baptisé au mois de mai 1635... Il a nom François ». Au moment de son mariage avec Françoise-Marguerite de Sévigné, le comte de Grignan avait donc 36 ans et 4 mois.

3. La minute du contrat, passé chez Gigault et de Beauvais, est en déficit. On en trouve une copie aux Archives nationales Y 185, f^o 397 sq., et une autre aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône II B 12 bis, f^o 1246 sq. Il en existe une analyse sommaire dans le *Catalogue des Archives de la maison de Grignan* par VALLET DE VIRIVILLE, n^o 194, 2^e.

4. Et non en janvier 1665, comme le croit WALCKENAER, *op. cit.*, t. III, p. 140, sans doute parce que le gazetier Loret en parle ce mois-là, après coup.

5. D'après une transaction du 23 mai 1675 (M.C. LXXV, 175), selon laquelle les deux filles avaient alors respectivement 17 ans 10 mois et 14 ans 10 mois.

6. Le contrat est en déficit. Les clauses principales en sont souvent mentionnées dans des actes postérieurs, d'après lesquels il est facile de les restituer.

des couches d'un garçon qui ne lui survécut guère⁷. Bussy, en réponse à la lettre qui lui avait annoncé le mariage, n'avait pas manqué d'ironiser : « Il n'y a qu'une chose qui me fait peur pour la plus jolie fille de France : c'est que Grignan, qui n'est pas vieux, est déjà à sa troisième femme : il en use presque autant que d'habits, ou du moins que de carrosses. A cela près, je trouve ma cousine bien heureuse⁸. » M^{me} de Sévigné avait essayé, par des plaisanteries, d'ôter toute importance aux unions précédentes et même d'en faire un avantage de plus pour l'alliance qui allait se conclure⁹; son cousin, malicieusement, tire du passé une sorte de présage inquiétant. Ni l'une ni l'autre n'aborde le fond du problème : dans quelle mesure le futur époux était-il engagé envers les héritiers des deux épouses qu'il avait perdues ? Rien de plus faux en effet que d'affirmer, comme on le fait souvent, qu'il mangea les dots de ses trois femmes. A chaque décès, il fallait rendre compte de l'utilisation des biens propres à la défunte, et les charges qui résultaient des conventions matrimoniales étaient souvent des plus lourdes. Il faut les établir comme un élément important du bilan de la fortune de M. de Grignan, et d'autant plus qu'elles furent loin d'être liquidées par son mariage avec M^{me} de Sévigné. En 1696 encore, elles pesèrent sur celui de leur fils, Louis-Provence, et, à travers lui, sur le destin de la maison de Grignan. On conçoit dans ces conditions que, dans ses lettres à sa fille, la marquise ait, en diverses occasions, évoqué les conséquences financières des deux premiers mariages du comte. Toujours allusifs, le plus souvent rapides et parfois même obscurs, ces passages ont besoin d'être relus à la lumière des faits. C'est seulement quand ceux-ci seront établis que l'on pourra comprendre

7. Il mourut le 1^{er} août 1668, 14 mois et 2 jours après sa mère, d'après une transaction du 28 janvier 1669 (M.C. CXIII, 68). Dès le 26 juin 1667, le comte de Grignan avait testé en faveur de son fils, nommé Louis (M.C., CXIII, 65). Il y réduisait la part des filles nées du premier mariage au fonds du douaire de leur mère.

8. G.E.F., t. I, p. 533. Curieusement, le 13 décembre 1677, Bussy rappellerait sa plaisanterie à M^{me} de Sévigné quand M^{me} de Grignan sera malade, G.E.F., t. v, p. 389.

9. « Toutes ses femmes sont mortes pour faire place à votre cousine... Nous nous en fions bien aux deux familles qui ont passé devant nous » (Pl. I, p. 159).

l'attitude de l'épistolière et juger de la conduite de M^{me} de Grignan, belle-mère de deux filles d'un premier lit, contre laquelle, depuis Saint-Simon, n'ont pas manqué les accusations malveillantes.



La liquidation de la succession de Marie-Angélique du Puy du Fou semblait ne pas devoir poser de problèmes graves. Des 300.000 livres promises par le contrat de mariage, 200.000 avaient été payées comptant à M. de Grignan, en 1666, sur les fonds provenant en partie (50.000 livres) de Madeleine de Bellièvre — M^{me} du Puy du Fou — mère de Marie-Angélique, et en partie de Pierre de Bellièvre, frère de Madeleine, qui avait fourni 150.000 livres, dont 75.000 de ses deniers et 75.000 sur la succession du feu premier président Pomponne de Bellièvre, son frère. Tous ces renseignements, et aussi le fait que 60.000 livres de la dot étaient entrées dans la communauté, figurent en annexe d'un accord préliminaire au contrat conclu le 16 octobre 1668 au sujet du mariage de Françoise-Marguerite¹⁰. M^{me} de Sévigné était donc dès cette date fixée sur la situation de son futur gendre, qui rendit nécessaire une transaction, passée le lendemain de la signature du contrat définitif entre M. de Grignan et sa fille, la veille de la cérémonie religieuse. Ce jour-là, en effet¹¹, les parties — M^{me} du Puy du Fou et Pierre de Bellièvre d'une part, François-Adhémar de Monteil de Grignan de l'autre — « désirant sortir d'affaires à l'amiable pour conserver à toujours la parfaite amitié, union et intelligence en lesquelles ils ont vécu », rappelaient le montant et l'origine des deniers dotaux, dont 140.000 livres, utilisées par le comte en l'acquit de dettes par lui contractées « pour le prix de sa charge », devaient, aux termes du contrat du 17 juin 1666, demeurer propres à Marie-Angélique du Puy du Fou et à « ceux de son côté et lignée ». Elles rappelaient aussi la naissance d'un fils, Louis-Adhémar de Grignan, décédé après sa mère, dont le père était seul héritier mobilier. Elles s'accordaient

10. Cet important document a été révélé en 1935 par H.R. CRESWICK et J.M. TAYLOR, « Les articles de mariage entre le comte de Grignan et M^{me} de Sévigné », dans *R.H.L.F.* (1935). Il fait maintenant partie des collections de l'hôtel Carnavalet, M. CHARAGEAT, « Projet de contrat de mariage entre Marguerite de Sévigné et le comte de Grignan, don de M. Forsyth Wickes », dans *Bulletin du Musée Carnavalet* (juin 1952).

11. M.C. CXIII, 68, 28 janvier 1669.

pour décider qu'appartiendraient au comte comme héritier de son fils toutes les bagues et pierreries de la défunte, et les habits nuptiaux, linge et hardes, évalués à 10.000 livres, ainsi que les 60.000 livres entrées dans la communauté. Il rendrait en revanche les 140.000 livres du reste de la dot, dont Pierre de Bellièvre et sa sœur reconnaissaient avoir reçu 110.377 livres, soit 10.000 livres payées le 15 janvier précédent et 100.377 le jour même sur la dot de Françoise-Marguerite de Sévigné. Celle-ci était en conséquence subrogée aux droits de Marie-Angélique selon la date de diverses créances remboursées sur sa dot en 1666 et dont suivait la liste ¹² :

2.775 l.	J.-B. Piallat	François de Grignan et Cl.-A. d'Angennes	3 déc. 1660
31.650 l.	Jean comte d'Estrées	»	12 janv. 1663
5.600 l.	J. de Marsanne (?)	»	11 déc. 1663
23.894 l.	Léon de Valbelle	»	21 déc. 1663
5.100 l.	A. Levieux	»	23 sept. 1664
10.357 l.	Ch. Pays	François de Grignan	non précisé
2.100 l.	J. Denoël	François de Grignan	2 déc. 1663

100.317 l. (13)

Au total, Pierre de Bellièvre ayant reçu 75.000 livres et M^{me} du Puy du Fou 35.377, le comte ne devait plus que 29.622 livres. Il promettait de les payer à son ancienne belle-mère d'ici à quatre ans et d'en supporter les intérêts à échoir au denier 20. Tout paraissait réglé au mieux.

Mais dès le 21 avril 1670 un exploit signifia à M. de Grignan qu'un appel avait été interjeté par Jean-Baptiste-Gaston de Lévy, marquis de Mirepoix, au nom et comme ayant droit de Madeleine du Puy du Fou, son épouse; et le 21 février 1673, alors que M^{me} de Sévigné et l'abbé séjournaient en Provence ¹⁴, le comte se trouvait condamné, par sentence du Châtelet de Paris, à lui payer 120.000 livres avec les intérêts depuis la réclamation du capital. La somme était à prendre de celles qui avaient été données à Marie-Angélique par Pierre et feu Pomponne de Bellièvre, ses oncles; elle

12. Nous avons indiqué successivement le montant de la dette, le nom du créancier, ceux des emprunteurs et la date de constitution.

13. Nous avons tenu compte des sols et deniers pour le total. On retrouvera ces créances anciennes quand il sera ci-après question des accords avec les héritiers d'Angélique-Clarisse d'Angennes.

14. C'est pourquoi on ne trouve pas trace de cette sentence dans les *Lettres*. L'histoire de cette affaire se trouve rapportée essentiellement dans une transaction du 13 juillet 1675, que l'on trouve en annexe à une déclaration du marquis de Mirepoix et de son épouse du 29 mars 1677, M.C. LI, 587.

correspondait aux 150.000 livres qu'ils avaient fournies pour la dot, déduction faite de la moitié de ce qui était entré dans la communauté. Selon la transaction de janvier 1669, Pierre de Bellièvre avait repris ce qu'il avait donné et M^{me} du Puy du Fou hérité de ce qui restait dû de la dot, capital provenant de Pomponne de Bellièvre compris. Selon le marquis de Mirepoix, M^{me} du Puy du Fou ne pouvait reprendre que ce qu'elle avait fourni de son bien (50.000 livres), moins la moitié de ce qui était entré dans la communauté (30.000 livres), soit 20.000 livres¹⁵ et, Pierre de Bellièvre n'ayant droit à rien, c'était à son épouse d'hériter de tout le reste.

La querelle provenait de ce que Marie-Angélique avait eu un fils qui lui avait survécu¹⁶. M^{me} de Mirepoix prétendait en conséquence hériter de Louis-Adhémar, son neveu, à l'exclusion de M^{me} du Puy du Fou, « attendu que par la coutume de Paris propre héritage ne remonte »; de plus, selon elle, la clause d'exception introduite au contrat et prévoyant, en cas de décès, la réversion à Pierre de Bellièvre de l'argent fourni par lui était « demeurée caduque, ladite Marie-Angélique du Puy du Fou ayant laissé un enfant »; d'où il résultait que les 75.000 livres payées par Pierre de Bellièvre appartenaient aussi à l'héritage de Louis-Adhémar et par suite revenaient à sa tante Madeleine. A cela la grand-mère, M^{me} du Puy du Fou, répliquait que « la somme de 120.000 livres ne (pouvait) être considérée comme un véritable bien propre... n'étant qu'un propre fictif et conventionnel qui n'est réputé tel qu'à l'exclusion du mari et de ceux de sa lignée seulement », et elle arguait de « l'exception portée par l'article 315 de la coutume de Paris ». Selon cet article, en effet, « si le fils fait acquisition d'héritages ou autres biens immeubles, et il decede delaisant à son enfant lesdits héritages; et ledit enfant decede apres sans enfans et descendants de luy, et sans freres et sœurs, l'ayeul ou ayeule succedent ausdits heritages en pleine propriété, et excluent tous autres collateraux¹⁷ ». Mais était-on dans ce cas ? ou dans celui d'appliquer l'article 312 qu'invoquaient les Mirepoix : « En succession en ligne

15. La raison n'en est nulle part expliquée, mais jamais les droits de M^{me} du Puy du Fou à ces 20.000 livres ne sont contestés ; ils lui sont au contraire expressément garantis dans la transaction du 15 juillet 1675.

16. Sinon on eût été dans le cas d'appliquer l'article 313 de la coutume de Paris en vertu duquel les « ascendants succèdent es choses par eux données », *Coutume de la prévosté et vicomté de Paris...*, Paris 1709, t. II, p. 119.

17. *Op. cit.*, p. 135.

directe, propre héritage ne remonte : et n'y succède les père, mère, ayeul ou ayeule¹⁸ » ? Cette querelle de famille entre M^{me} du Puy du Fou et son frère d'une part, sa fille et son gendre de l'autre, n'aurait pas dû intéresser M. de Grignan puisque, de toute façon, la somme à rembourser restait la même. Mais les Mirepoix l'avaient mis en cause en taxant de nullité le paiement qu'il avait fait en janvier 1669 et en obtenant contre lui la sentence de 1673. Et c'est pourquoi le comte avait dû faire appel contre Pierre de Bellière et M^{me} du Puy du Fou, exigeant, puisqu'il avait reçu d'eux quittance de 110.377 livres au titre de la dot de sa seconde femme, ou bien qu'ils fissent cesser la demande de M. et M^{me} de Mirepoix, ou bien que leur fût payé en son acquit ce qu'il avait versé.

L'affaire en était là quand, à la fin de mai 1675, il repartit pour la Provence, ayant donné le 23 procuration à Christophe de Coulanges pour s'occuper du procès pendant au Parlement de Paris¹⁹. Le même départ qui avait rendu nécessaire cette procuration entraîna la reprise de la correspondance entre M^{me} de Sévigné et M^{me} de Grignan, qui avait suivi son mari. Aussi les lettres de cette période mentionnent-elles fréquemment l'affaire Mirepoix²⁰. Mais parce que les deux femmes en connaissaient la nature et l'importance, l'épistolière parle le plus souvent par allusions, fort obscures pour qui ignore les circonstances. M. Gérard-Gailly, dans l'édition de la *Pléiade*²¹, les résume en ces termes : « Par son mariage... avec M^{me} du Puy du Fou, M. de Grignan était le beau-neveu de Bellière et le beau-frère de Mirepoix. Une affaire de succession et un procès avaient brouillé tout ce monde. M. de Grignan, n'ayant pas eu d'enfant de ce second mariage, devait restituer la dot qu'il avait reçue. Sans doute ne le voulait-il pas, parce qu'il ne le pouvait plus. Finalement une transaction était intervenue. Mais le beau-frère Mirepoix, après adhésion, ne voulait plus l'exécuter. M^{me} du Puy du Fou, ex-belle-mère de Grignan, essayait d'arranger

18. *Op. cit.*, p. 127.

19. *M.C. LI*, 722.

20. Trente-deux lettres sur cent soixante-dix-neuf, de mai 1675 à décembre 1676, soit 18 %.

21. *Pl. I*, p. 1089, note 1, à la lettre 321.

les choses ²². » On a vu qu'au contraire M. de Grignan avait déjà remboursé presque toute la dot de Marie-Angélique du Puy du Fou, que la question était de savoir à qui il aurait dû le faire, et qu'elle ne se posait que parce qu'un fils lui était né de sa seconde épouse. De plus, à la date de la lettre annotée par M. Gérard-Gailly, le 12 juillet, M. de Mirepoix n'avait pas encore renoncé à exécuter une transaction qu'il n'allait signer que le lendemain.

En fait il s'agissait de faire acquitter M. de Grignan de ce qu'il avait payé. Deux moyens d'y parvenir : un jugement déciderait à qui, de Bellièvre ou de Mirepoix, devait revenir l'argent versé, ou bien Mirepoix renoncerait de lui-même à exiger du comte ce que celui-ci avait déjà donné. On avait d'abord penché pour la première solution : dans sa lettre du 12 juin 1675, M^{me} de Sévigné se plaint que les vacances du Palais retardent la conclusion des affaires en cours ²³. Mais un contretemps provint de M. de Bellièvre, qui renonça à faire juger la cause pour le moment, à la grande colère de l'épistolière. Elle s'indigne le 3 juillet : « Je suis piquée, ma bonne, contre M. de Bellièvre : il y a une mauvaise foi dans leur procédé qui m'échauffe. Je ne sais sur quel nez cela tombe; car celui de Mirepoix en vaut bien un autre. Enfin, il y a un fil de manque : nous étions sur le point d'avoir un arrêt, tout était d'accord : ils feignent que des créanciers s'élèvent et ne veulent pas d'un arrêt qu'ils avaient voulu, et qu'ils craignent l'éclat ²⁴. » La suite des événements montra que les créanciers n'étaient pas imaginaires, puisque leurs exigences provoquèrent la faillite de M. de Bellièvre. Le 19 août M^{me} de Sévigné annonce l'événement à sa fille : « Le Bellièvre a enfin abandonné tout son bien à ses créanciers : la démission en fut signée avant-hier. C'est un étonnement général ; c'est une banqueroute, car ils n'ont pas à cent mille écus près de quoi tout payer. Ils ne sentoient point du tout qu'ils fussent ruinés... Quelle honte ; Ils ne la sentent pas ²⁵. » Et de Nantes, le 24 septembre, elle se fait l'écho de ce qu'on dit à Paris : « M. de Coulanges me mande d'étranges bruits

22. M. DUMOLIN, *Etudes de topographie parisienne*, t. III, p. 438, donne très sommairement le sujet du désaccord : « Le comte de Grignan était en procès avec MM. de Bellièvre et de Mirepoix au sujet de la succession de sa seconde femme, Angélique du Puy du Fou, dont le premier était le beau-frère et le second l'oncle (*sic*) ».

23. Pl. I, p. 735.

24. Pl. I, p. 755.

25. Pl. I, p. 813.

de M. de Bellièvre et de Mirepoix pour couper la gorge aux créanciers : ce seroit une bonne forêt que ce benoît hôtel de Bellièvre, si cela étoit vrai ²⁶. » On comprend, dans ces conditions, que ces deux personnages aient renoncé à faire juger leur affaire, « les parties ne désirant pas pour des raisons particulières de famille décider quant à présent le sujet dudit procès ²⁷ ».

Le procès différé, restait la seconde solution, mettre volontairement M. de Grignan hors de cause. C'est ce que souhaitait M^{me} de Sévigné. Aussitôt après avoir annoncé le changement d'attitude de M. de Bellièvre, elle enchaînait en effet : « Nous voisons s'ils nous refuseront les sûretés qui ne dépendent que d'eux et de leur famille ²⁸ ». Quoiqu'elle n'ait, dans ce qui précédait, nommé que l'un des deux, « ils », ce sont assurément M. de Bellièvre et M^{me} du Puy du Fou; « leur famille », M. et M^{me} de Mirepoix. Les premiers du moins ne tardèrent pas à donner « les sûretés » qu'on attendait d'eux. L'épistolière rapporte le 12 juillet 1675 ²⁹ la visite que lui avait faite en secret M^{me} du Puy du Fou « toute tremblante et toute fondue en larmes » pour offrir de « signer aujourd'hui un acte pour notre sûreté, autant qu'elle le peut donner ». On peut lire cet acte parmi les minutes de Chupin ³⁰. Madeleine de Bellièvre, veuve de Gabriel du Puy du Fou, y déclare qu'à sa requête le marquis de Mirepoix son gendre, époux de Madeleine du Puy du Fou, héritière de feu François-Adhémar de Grignan son neveu, s'est désisté de la demande qu'il avait faite par exploit du 21 avril 1670 et de la sentence donnée à son profit le 21 février 1673. En considération de ce désistement, M^{me} du Puy du Fou renonçait aux droits qu'elle pouvait avoir sur la somme de 35.377 livres qu'elle avait touchée du comte de Grignan et à toute prétention sur celle de 75.000 livres reçue par Pierre de Bellièvre, son frère, pour en faire don aux sieur et dame de Mirepoix. Elle cédait également ses droits sur 9.622 des 29.622 livres encore dues, complétant ainsi les 120.000 livres attribuées à sa fille par la sentence de 1673 et ne se réservant que les 20.000 livres qui avaient toujours été hors de contestation.

26. Pl. I, p. 861. Voir aussi Pl. I, p. 825, le « scandale » et le « désordre » produits « dans le commerce de l'argent » par « l'abandonnement du bien de M. de Bellièvre ».

27. Texte contenu dans la transaction du 13 juillet 1675.

28. Pl. I, p. 755. On remarquera le style elliptique de l'épistolière, avec ses passages brusques du singulier au pluriel et ses accords selon le sens.

29. Pl. I, p. 761-762.

30. M.C. XXXIII, 337 ; Archives nationales Y 330.

L'épistolière souligne l'importance de ce geste : « C'est beaucoup, car on croit que l'argent lui appartient. Sa conscience, son honneur et l'amitié qu'elle a pour M. de Grignan l'ont enfin forcée à faire cette démarche ³¹. » C'était assurément beaucoup de la part de M^{me} du Puy du Fou que d'avoir, par cette donation, renoncé d'avance au profit que lui aurait apporté un jugement favorable qui, au dire de M^{me} de Sévigné, était probable. Le même jour, devant le même notaire, M. de Bellière passait également un acte destiné à donner des « sûretés » aux Grignans ³², déclarant qu'il voulait bien que le comte payât au marquis de Mirepoix « les 9.622 livres appartenant auxdits seigneur et dame de Mirepoix en qualité d'héritiers de défunt Louis-Adhémar de Grignan leur neveu », avec les intérêts échus. C'était là, de toute évidence, verser dans les pièces du procès des documents qui, s'ils venaient à être exhibés et connus de M. de Mirepoix, préjugeraient fortement en sa faveur. En leur reconnaissant la qualité d'héritiers de leur neveu et en leur cédant les sommes en contestation, M^{me} du Puy du Fou et son frère donnaient d'avance gain de cause à leurs adversaires.

Mais les deux cessions du 12 juillet n'étaient qu'un pis-aller, destiné à n'être produit que si l'on n'obtenait pas de Mirepoix la transaction qu'on s'efforçait de conclure avec lui. M^{me} du Puy du Fou, il est vrai, déclare que son gendre se désiste, etc., mais c'est en cela justement que consistait le moyen de pression qu'elle donnait aux Grignans. Mirepoix pouvait accepter ou refuser de reconnaître l'acte signé par sa belle-mère seule ; toutefois, parce que son désistement était la condition de la donation, on pensait qu'il préférerait se désister pour s'assurer les biens concédés. C'est en ce sens qu'on avait donné des « sûretés » à M. de Grignan ; on lui avait fourni des armes qui inciteraient son adversaire à renoncer à ses poursuites. Cependant, pour l'instant, ces armes devaient être gardées secrètes. Il ressort en effet de la lettre de M^{me} de Sévigné que M^{me} du Puy du Fou signa en cachette de son gendre l'acte contenant la renonciation conditionnelle de Mirepoix : « C'est avec des finesses infinies ; on la fait épier. Que M. de Grignan ne la remercie point. Nous la remercions pour lui : il faut la servir à sa mode. » Si d'ailleurs il

31. Pl. I, p. 762.

32. Pièce jointe à 23 avril 1681, M.C. LI, 602.

n'en avait pas été ainsi, on ne comprendrait plus pourquoi les sommes attribuées à Mirepoix par les actes du 12 demeurent en contestation entre lui et sa famille dans la transaction qu'il conclut avec Grignan le lendemain 13 juillet.

Car M. de Mirepoix accepta finalement de signer la transaction qu'on lui proposait. Le 12, il ne discutait plus que « les mots et les points et les virgules ³³ ». Et si, le soir, M^{me} de Sévigné, en fermant sa lettre, regrette que les « affaires de Bellièvre » ne soient pas « finies aujourd'hui ³⁴ », le lendemain la transaction était enfin passée. Il y était résolu, conformément au désir de M. de Grignan et de sa belle-mère, que le comte ne demeurait pas partie dans le procès pendant entre Bellièvre et M^{me} du Puy du Fou d'une part, M. et M^{me} de Mirepoix de l'autre. Il était acquitté des 110.370 livres qu'il avait payées et des intérêts de cette somme, à charge au marquis de Mirepoix de « repéter » contre Bellièvre et M^{me} du Puy du Fou ce capital et ces intérêts. Quant à la somme de 9.622 livres restant à payer, il fut convenu qu'elle demeurerait, avec les intérêts qui en étaient et seraient dus, entre les mains du comte de Grignan « jusqu'à ce que le seigneur de Bellièvre, la dame du Puy du Fou, les sieur et dame de Mirepoix aient fait juger ou autrement décider à qui la somme reviendra ³⁵ ». L'abbé de Coulanges signait pour le comte dont il promettait une ratification qui ne faisait pas de doute, tandis que le marquis de Mirepoix « se fai(sait) fort de son épouse » qui se trouvait dans ses terres et promettait « de faire ratifier dans six semaines ». Une lettre du 26 juillet rappelle cette victoire : « J'ai vu tantôt M. le procureur général comme pour prendre congé de lui; il est ravi que je sois hors d'affaire. Il voudroit que j'eusse déjà la ratification; je le voudrois bien aussi ³⁶... Déjà apparaît le souci qui va désormais occuper M^{me} de Sévigné, la *ratification* : « Nous attendons cette ratification avec une grande impatience, écrit-elle le 9 août; nous n'osons quitter Paris d'un moment, car nous savons que M. de Mirepoix et sa belle âme sont fort tentés de faire une infamie; nous sommes très attentifs à l'arrivée de ce paquet ³⁷. »

33. Pl. I, p. 762.

34. Pl. I, p. 764.

35. Cette phrase n'aurait aucun sens si les deux actes du 12 juillet avaient été connus de Mirepoix.

36. Pl. I, p. 777.

37. Pl. I, p. 800.

Il ne vint pas, et le 19 août la marquise apprend à sa fille qu'il va falloir plaider « pour avoir la ratification et pour faire juger la question entre M. de Mirepoix et M^{me} du Puy du Fou ³⁸ ». Elle fait alors le point de la situation et montre que celle-ci est favorable aux Grignans : « Nous avons toujours un bon acte de la Puy du Fou, et une transaction qui rend le Mirepoix infâme : nous nous tirerons de leurs mains avec un peu de temps. » Puis elle annonce la banqueroute de M. de Bellièvre et ajoute : « Mirepoix fait l'étonné et dit qu'il ne savoit rien. Il a menti, il le savoit mieux qu'eux; mais c'est le prétexte. » Elle reprendra la même accusation dans la lettre suivante en rapportant ce qu'elle avait dit la veille à M^{me} du Puy du Fou : « Enfin madame, c'est par le respect que nous avons pour vous, que nous nous trouvons dans l'embarras des affaires de M. votre frère : si nous avions fait, il y a trois ans, ce que nous venons de faire, M. de Mirepoix n'auroit pas le prétexte de cette déroute pour nous refuser notre ratification ³⁹. » Pour M^{me} de Sévigné, il ne fait aucun doute que Mirepoix mente en prétendant qu'il ignorait, en concluant le 12 juillet la transaction avec M. de Grignan, la faillite de son oncle Bellièvre consommée le 17 août ⁴⁰. Alors pourtant (le 19) elle avait écrit à sa fille que M. de Bellièvre lui-même et sa sœur « ne sentoient point du tout qu'ils fussent ruinés ». Et sur quoi se fondait-elle donc pour ajouter que Mirepoix « le savoit mieux qu'eux ? »

Celui-ci soutenait au contraire que sa bonne foi avait été surprise. Le bien des Bellièvre ayant été abandonné aux créanciers, il risquait en effet de voir l'argent donné par Grignan saisi et attribué à l'un d'entre eux, qui aurait de plus anciennes hypothèques. M^{me} de Sévigné, il est vrai, affirme : « On l'a assuré qu'il y avoit dans le bien de M. de Bellièvre de quoi payer cette dette, et que, si quelqu'un perd, ce sera depuis six ans ⁴¹ » — entendons que seules ne seraient pas payées les créances remontant à moins de six ans. Puisque Louis-Adhémar de Grignan était mort le 1^{er} août 1668, depuis sept ans, Mirepoix était « assuré » d'être placé à un rang suffisamment favorable pour recouvrer l'argent qui devait lui revenir.

38. Pl. I, p. 812.

39. Pl. I, p. 818.

40. « Avant-hier », écrit-elle le 19. Pl. I, p. 813.

41. Pl. I, p. 824.

Mais il ne se contentait pas de cette assurance et, de peur qu'il n'y ait pas assez de fonds pour aller jusqu'à sa créance, il préférait que M. de Grignan en demeurât chargé. Ainsi ce serait celui-ci et non lui-même qui aurait à se faire payer de M. de Bellière et à courir le risque qu'il n'y eût pas assez de biens; et le comte, en vertu de la sentence de 1673, resterait obligé de lui verser 120.000 livres sans être sûr de pouvoir les reprendre de ceux à qui il les avait données en 1669⁴². Aussi, parce que la transaction signée le 13 juillet lui ôtait la garantie apportée par les biens des Grignans, Mirepoix s'efforçait-il d'en détruire l'effet. Il interdit à sa femme de produire la ratification promise dans six semaines, empêchant ainsi l'accord de devenir exécutoire, et il se déclara prêt à l'attaquer en justice, arguant de ce qu'il ignorait, lors de l'accommodement, la faillite qui menaçait son oncle : « Il parle de *lettres de rescission*, s'indignait M^{me} de Sévigné ; c'est une infamie qu'on ne donne qu'aux fous, ou à ceux qui ne sont pas en âge de raison. Je trouve qu'elles lui sont dues; mais les juges, par bonheur, lui feront trop d'honneur et ne croiront pas qu'il ait été surpris⁴³. » Les derniers mots donnent la raison sur laquelle M. de Mirepoix se fondait pour obtenir les *lettres* qui l'autoriseraient à demander devant un tribunal l'annulation de l'acte qu'il avait signé : il prétendait « qu'il (avait) été surpris » — c'est-à-dire qu'il n'avait pas agi en connaissance de cause.

La folie et la minorité dont parle M^{me} de Sévigné n'étaient en effet que les deux cas les plus fréquents de signatures obtenues par « surprise »; ce n'était pas les seuls, comme elle voudrait le faire croire dans sa colère. Car, désormais, les textes consacrés à Mirepoix surprennent par leur violence. Non contente de le traiter en fou, elle parle de lui en termes infamants. Ainsi, dans la même lettre : « Il n'a plus d'autres raisons pour ne pas donner cette ratification, que parce qu'il est le plus malhonnête homme de France : un cœur bas, un esprit fantasque et capricieux, qui se défie et se blesse de tout, qui craint de faire plaisir, qui fait ses délices de mettre au désespoir ceux qui sont assez malheureux pour avoir

42. On remarquera que M. de Grignan ayant payé à qui il n'aurait pas dû, la somme pouvait être considérée comme une sorte de prêt, à l'hypothèque du jour du versement, soit janvier 1669, à une date encore moins favorable que le 1^{er} août 1668, date de l'hypothèque de Mirepoix.

43. Pl. I, p. 825.

quelque chose à démêler avec lui ⁴⁴. » Et de Bretagne, en novembre 1675, elle ne se contente pas de parler de lui comme du « plus infâme » et du « plus méchant homme du monde », elle l'accuse aussi de manœuvres frauduleuses envers M^{me} du Puy du Fou et Pierre de Bellière : « Ils croient que par les friponneries de ce juif, ils perdront beaucoup... ; je ne crois pas que vous vouliez, vous qui lisez Josèphe, reconnoître cet homme pour être de la tribu Lévi. Je me fais un plaisir de confondre ce vilain ⁴⁵. » La mauvaise plaisanterie sur le patronyme de Gaston de Lévy, duc de Mirepoix, n'est pas ici un jeu ; elle est la marque de la force de l'indignation. L'épistolière a pour l'adversaire de son gendre une haine toute personnelle.

Dès le revirement de Mirepoix, elle avait pris la situation très à cœur. « Nous allons plaider pour avoir la ratification... déclarait-elle dès le 19 août. N'ayez aucun soin de cette affaire ; c'est la mienne et plus que la mienne ⁴⁶. » C'est pourquoi, en écrivant, elle s'échauffe et laisse déborder une verve satirique qui n'apparaît qu'assez rarement dans les lettres, en général contre les adversaires de sa fille ⁴⁷. Elle n'épargne pas même M^{me} du Puy du Fou qui venait pourtant par « honneur » et « conscience » de consentir à signer l'acte du 12 juillet, si favorable à Grignan. « La Puy du Fou ne fait pas ce qu'elle pourroit faire ; si elle donnoit à M. de Grignan les 10.000 écus, en cas que la ratification manque, elle le hâteroit bien d'aller, mais elle *bobillonne* et pleure et ne résout rien ⁴⁸. » Et dans la lettre suivante : « Je ne suis nullement contente de la Puy du Fou ; si elle aimoit M. de Grignan, elle auroit tout fini, et nous avons vu que ce qu'elle fit l'autre jour n'étoit que l'effet de la rage où elle étoit contre le Mirepoix, qui l'avoit pressurée par vingt signatures. Quand elle est à son naturel, elle est incapable d'aucune bonne résolution. » A tout ce qu'on lui dit « on ne sait seulement ce qu'elle

44. Pl. I, p. 824.

45. Pl. I, p. 904. Il est vrai qu'en effet M. de Mirepoix poursuivait sa belle-mère. Il y a, en date du 28 août 1675, un procès-verbal de défaut de M. et M^{me} de Mirepoix à l'encontre de M^{me} du Puy du Fou et de Pierre de Bellière au sujet du paiement de 150.000 livres faisant moitié des 300.000 livres promises en dot à Madeleine du Puy du Fou, épouse Mirepoix. Mais avaient-ils tort de chercher à assurer des droits remontant au 12 avril 1661 ?

46. Pl. I, p. 812.

47. La Marans, M. de Marseille, M^{me} d'Aiguebonne notamment.

48. Pl. I, p. 812-813. Les « 10.000 écus » (30.000 livres), ce sont en chiffre rond les 29.622 livres restant dues par M. de Grignan.

répond; elle va regarder aux portes si on ne l'écoute point; et quand elle voit qu'il n'y a personne, elle n'en dit pas davantage. C'est une misérable. On ne parle que des dissipations de cette maison, depuis les plus grandes jusques aux plus petites choses. Sottes gens, sottie besogne : il faut en revenir là ⁴⁹. » L'attitude de M^{me} du Puy du Fou est saisie sur le vif; avec ses allées et venues inutiles, elle tourne en rond sans avancer, et M^{me} de Sévigné, peut-être à partir de la bobille, cylindre tournant des fabricants d'épingles, invente le verbe *bobillonner*, à la sonorité expressive ⁵⁰. Malgré les liens cordiaux qui l'unissaient naguère à M^{me} du Puy du Fou, dont elle prenait si volontiers les avis pour élever sa petite-fille Marie-Blanche, l'épistolière, aveuglée par l'intérêt qu'elle prend dans la querelle, n'a aucun mot de sympathie pour plaindre la ruine des Bellièvre. Tallemant des Réaux parle de « cet imbecile de Grignon (aujourd'hui M. de Bellièvre) ⁵¹ », désignant ainsi Pierre de Bellièvre, qui avait en effet le titre de marquis de Grignon ⁵². L'accusation de bêtise portée contre lui par M^{me} de Sévigné n'était donc pas chose nouvelle. Mais elle ne la retient que depuis que sa banqueroute tourne au détriment de sa fille... Il suffit d'être de ses adversaires pour devenir des fripons ou des sots.

Cependant, après un bref espoir d'obtenir la ratification attendue grâce à l'entremise de M^{me} de Puisieux, grand-tante de M^{me} de Mirepoix, M^{me} de Sévigné, qui avait retardé pour cela de quelques jours son départ en Bretagne ⁵³, dut se rendre à l'évidence : il faudrait plaider. Ses amis le lui confirmèrent bientôt tandis qu'elle était aux Rochers : « On me mande de tous côtés que M. de Mirepoix est fort désabusé de la contrainte de tenir sa parole, et que nous n'aurons la ratification qu'à la pointe de l'épée ⁵⁴. » De Bretagne, en effet, l'épistolière ne perdait pas l'affaire de vue; elle aurait même voulu rentrer à Paris pour s'en occuper dès l'ouverture du Palais, à la Saint-Martin, ou du moins aussitôt après Noël ⁵⁵. Ses propres affaires l'en ayant

49. Pl. I, p. 818-819.

50. LITTRÉ, à l'article *bobillonner*, ne donne que l'exemple de M^{me} de Sévigné et déclare le verbe inusité. Nous lui empruntons la définition de la *bobille*.

51. TALLEMANT DES RÉAUX, *op. cit.*, t. I, p. 552.

52. Il porte ce titre dans la transaction par exemple.

53. Pl. I, p. 480. Peut-être y a-t-il une trace des hésitations de Mirepoix à ce moment dans le fait que sa femme signa la ratification en cause à Mirepoix le 26 août 1675. Mais M. de Mirepoix l'empêcha de la produire jusqu'en mars 1677.

54. Pl. I, p. 867.

55. Pl. I, p. 835, p. 882.

empêchée, elle fixa son retour au début du carême de 1676 pour aller plaider « comme la comtesse de Pimbêche ⁵⁶ ». Malgré la grave crise de rhumatisme dont elle souffrit alors, elle ne retarda qu'à peine son départ, puisque au tout début d'avril elle est à Paris et, dès le 8, déjà entrée en campagne ⁵⁷ : « Nous attendons, écrit-elle, un avis de Rousseau pour solliciter; car, après tant de repos, je serai fort en état de vous servir ⁵⁸. » C'est qu'elle veut « confondre le Mirepoix avant quinze jours ⁵⁹ ». Elle y parvint, puisque le 29 avril 1676 il était condamné à fournir, dûment ratifiée, la transaction du 13 juillet 1675. M^{me} de Sévigné pouvait partir tranquille se soigner à Vichy.

Il restait cependant à obtenir l'application du jugement, ce qui n'alla pas sans de nouvelles peines. Le 16 octobre, elle crut atteindre le but : « M^{me} de Mirepoix m'a fait dire par Bontemps qu'elle veut *rectifier* la conduite de son mari; elle veut ratifier; il ne faut point perdre de si bons moments; je la fus voir hier, et sa mère et Sanzei. Il faut qu'elle renonce au pacte, c'est-à-dire à toutes les infamies que fit son Mirepoix après qu'il eut signé la transaction. Ce sont des affaires que de finir avec ces gens-là, et l'on ne doit pas les quitter d'un pas ⁶⁰. » On peut douter de la bonne foi — ou de l'intelligence — de M^{me} de Mirepoix, promettant une ratification qu'elle avait signée dès le 29 août 1675. Pas plus qu'alors elle ne pouvait passer outre à l'opposition de son mari, qui refusait encore de la produire. Il interjeta en effet appel du jugement du 29 avril 1676, et il fallut une nouvelle sentence, en mars 1677, pour qu'il s'exécutât le 29, déclarant enfin qu'il « n'empêche que la dame Madeleine du Puy du Fou son épouse retire la ratification » demeurée jusque-là à Mirepoix.

Le comte de Grignan avait donc obtenu gain de cause, au bout de sept ans. Mais il n'était pas libéré pour autant de toute obligation envers les héritiers de la dot de Marie-Angélique. Depuis 1669 il

56. Pl. I, p. 937.

57. Le 8 mars elle reconnaît que l'affaire de Mirepoix, seule, l'empêche de demeurer en Bretagne et de laisser l'abbé de Coulanges retourner à Paris sans elle, « car, dit-elle, franchement, je crois que j'y serai bonne », Pl. II, p. 51. Voir aussi II, p. 54.

58. Pl. II, p. 68.

59. Pl. II, p. 72.

60. Pl. II, p. 227.

devait toujours 29.622 livres, ces « dix mille écus » que M^{me} de Sévigné aurait voulu qu'on lui donnât si M. de Mirepoix refusait la ratification. Par suite de la donation que M^{me} du Puy du Fou avait faite le 12 juillet 1675 à sa fille Madeleine, et conformément aux termes de la transaction du 13, 9.622 livres étaient désormais dues à Mirepoix et 20.000 à sa belle-mère. La première somme fut cédée par le duc à Bernard de Tongas dès le 21 avril 1677⁶¹, qui la transporta lui-même le 7 avril 1678, en s'en réservant les intérêts à « Gabriel Bizet, chevalier seigneur de la Baroire, conseiller du roi, président de sa cour de Parlement ». C'est à cette affaire et à ce personnage que M^{me} de Sévigné fait allusion le 23 février 1680⁶² : « Il faut... tenir (votre pension) prête pour payer ce diantre de M. de Labaroir (*sic*), à qui elle est destinée », et encore le 14 juillet⁶³ quand elle demande de laisser « les huit mille francs... complets » pour que « Rousseau les mit aux gabelles pour produire de l'intérêt, en attendant que ce vilain Labaroire⁶⁴ ait achevé ses procédures ». Des contestations qui s'étaient élevées entre les créanciers de M. de Mirepoix empêchèrent en effet M. de Grignan de verser les 8.000 livres, qu'il avait mobilisées à cet effet, jusqu'au 12 octobre, date à laquelle une sentence du Châtelet l'autorisa à payer La Baroire avec le consentement de B. de Tongas dont il était cessionnaire. Quant à ce qui restait dû aux Mirepoix en vertu de la transaction, M. de Grignan le paya à B. de Tongas leur créancier. Le 23 avril 1681, il lui versa 1.622 livres du reste du capital et 2.178 à valoir sur les intérêts dus depuis 1670, puis le 25 mai 1683, 3.562 livres pour le reste des intérêts. Depuis l'accord de 1669 jusqu'aux derniers paiements, M. de Grignan avait fourni, avec les intérêts, 15.562 livres. Comme il avait emprunté 7.562 livres pour les remboursements d'avril 1681 et de mai 1683, au bout de quatorze ans et malgré un paiement de 8.000 livres pris sur ses appointements, il ne se trouvait déchargé que de 3.000 livres.

61. M.C. LI, 602, 23 avril 1681, et pièces jointes.

62. Pl. II, p. 619. La note de M. Gérard-Gailly, p. 1086, note 13, à la lettre 634, qui prend ce Labaroire pour un procureur « chargé de diriger des procès pour M. de Grignan » est donc inexacte. Il semble en revanche avoir raison de rapprocher ce personnage de M^{me} Labarois rencontrée à Vichy, qui pourrait bien être son épouse.

63. Pl. II, p. 777.

64. Le *e* est ajouté dans le manuscrit Capmas de la main du réviseur.

Quant aux 20.000 livres dues à M^{me} du Puy du Fou, une quittance du 27 août 1690⁶⁵ atteste que le comte lui payait alors les intérêts de 14.000 livres. Ce n'était pas parce qu'il avait remboursé les 6.000 autres livres; il ne le fit que le 17 mai 1698. Ce jour-là, en effet⁶⁶, il paya à Aimé le Roy, cessionnaire de feu Madeleine de Bellière veuve du Puy du Fou, 11.535 livres dont 5.535 pour les intérêts, soit dix-huit ans et demi de retard... Comme M. de Grignan avait, le même jour, emprunté 30.000 livres⁶⁷, tout entières destinées aux ayants droit de M^{me} du Puy du Fou, on peut penser que les 14.465 autres livres servirent à rembourser le reste de ce qu'il devait pour la dot de sa seconde femme. En janvier 1669, cette dette paraissait peu de chose, à peine 30.000 livres. Elle ne cessa pourtant de le poursuivre. Non seulement elle ne fut entièrement remboursée aux héritiers de Marie-Angélique qu'au bout de trente ans, mais encore elle le fut essentiellement à l'aide d'emprunts, qui portèrent à 44.756 livres et à leurs intérêts la charge désormais supportée par M. de Grignan en raison de son second mariage.

Le procès qui, de 1670 à 1677, l'opposa aux Mirepoix ne pesa pas sur ses finances, puisque en fin de compte il le gagna. Mais il troubla sa tranquillité et celle des siens. M^{me} de Sévigné, il est vrai, semble ne pas avoir d'abord pris la situation au tragique. Persuadée du bon droit de son gendre, elle en faisait volontiers le sujet de ses plaisanteries. Dans la première lettre où elle parle de cette affaire, le 31 mai, elle la nomme « celle du nez de M. de Bellière⁶⁸ », et, le 24 juillet, dans la joie d'avoir obtenu la transaction, elle oublie la querelle pour se livrer à un pur badinage : « Je ne vous parle plus de ces nez. Voici ce que j'en avois jugé : j'aimerois celui de Mirepoix pour carême-prenant, et l'autre pour mener en laisse⁶⁹. » Même le 12 juillet, jour critique entre tous, elle fait précéder le récit des faits par une introduction étudiée, dans laquelle elle dépeint ses poursuites à l'aide du vocabulaire de la chasse : « Ils courent, écrit-elle à propos de MM. de Bellière et de Mirepoix, ils se relaisent, ils se forlongent, ils rusent, mais nous sommes toujours sur la

65. M.C. LI, 650.

66. M.C. LXXXVIII, 319.

67. *Ibidem*. La somme était empruntée à Arnaud de Saint-Amans, beau-père du marquis Louis Provence de Grignan.

68. Pl. I, p. 726.

69. Pl. I, p. 775.

voie... Si jamais nous les attrapons, comme je l'espère, je vous assure qu'ils seront bien bourrés ; et puis je vous promets encore que, suivant le procédé des lévriers, nous les laisserons là pour jamais, et n'y toucherons pas⁷⁰. » C'est le retournement de M. de Mirepoix, connu le 19 août, qui, en suscitant son indignation, entrainera le changement du ton. « Ce seroit une farce de vous dire tout ce que dit et fait ce Mirepoix ; mais comme le sujet en est haïssable, et que Molière qui auroit pu en faire des merveilles, est mort, je ne vous en dirai pas davantage⁷¹. » M^{me} de Sévigné refuse désormais la description amusante ; la situation est maintenant sérieuse et la plaisanterie laisse la place à l'insinuation, au sarcasme, voire au jeu de mots infamant. C'est pourquoi, plus que les circonstances de la querelle, ce sont les mouvements de son âme qu'elle découvre. A peine aperçoit-on dans les lettres les dates importantes — renonciation au procès, signature de la ratification, abandon du bien de Bellière à ses créanciers ; à peine les liens de cause à effet sont-ils marqués. C'est que l'épistolière prend parti en même temps qu'elle raconte : les faits ont été jugés avant d'être exprimés et ne sont pas rapportés selon la logique ou la chronologie mais déjà déformés par une interprétation dénigrante à l'égard de l'adversaire. Ainsi la surprise de Mirepoix ne peut être que feinte et ses raisons prétextes.

C'est parce qu'elle dépeint surtout l'intérêt qu'elle prend à l'affaire qu'elle donne en fin de compte assez peu de détails sur l'affaire même⁷². Elle y trouve surtout une occasion, parmi d'autres, de montrer à sa fille combien elle est animée pour sa cause. Et c'est pourquoi, un jour, il lui arrive en s'adressant au comte de Grignan d'oublier le fond du débat pour ouvrir avec lui un autre procès. « Si M. de Grignan a le loisir de s'approcher, écrit-elle en octobre 1675, je l'embrasserai aussi... Je lui répondrai de la défaite entière du Mirepoix et le supplierai de ne pas douter de ma vivacité en cette

70. Pl. I, p. 761.

71. Pl. I, p. 825.

72. On peut même, à la limite, se demander si, avec les seules lettres de sa mère, M^{me} de Grignan aurait pu suivre le déroulement de l'affaire, la nature des « sûretés » secrètes du 12 juillet par exemple. Il ne faut cependant pas oublier que dans les textes que nous possédons les retranchements ont été nombreux. On remarquera, par exemple, qu'il y a une lacune dans la correspondance à la date du 17 juillet, jour du premier courrier de Provence après la signature de la transaction du 13. La disparition de cette lettre ne saurait être fortuite...

affaire. » Voilà qui la dépeint entièrement occupée des intérêts de son gendre. Mais voici qui s'en écarte: « Je prendrai la liberté de lui dire que son hôtel de Bellièvre a autant perdu sur la réputation de probité que sur celle des richesses, et je le prierai d'admirer que ce qui paroissoit frivole a été solide, et que ce qui paroissoit de l'or en barre est devenu des feuilles de chêne ⁷³. » Charles Capmas ⁷⁴, cité par M. Gérard-Gailly ⁷⁵, pense que « l'or en barre » désigne les biens apportés à M. de Grignan par Marie-Angélique du Puy du Fou et « ce qui paroissoit frivole » la dot de Françoise-Marguerite de Sévigné. Cette interprétation est insoutenable puisque, des 300.000 livres apportées en dot par l'une et l'autre épouse, 200.000 avaient été pareillement versées comptant et que, de ce point de vue, Grignan avait reçu le même « or en barre ». Cette image et celle des feuilles de chêne s'appliquent à plus juste titre à « la réputation de probité ». Les Sévignés, et en particulier Françoise-Marguerite, avaient pu paraître frivoles lors du mariage de 1669 ⁷⁶; ils avaient fait depuis la preuve de la solidité de leur esprit et de leur réputation. M^{me} de Sévigné se sert de la faillite de Bellièvre comme d'un moyen pour faire valoir sa fille aux yeux du comte. Une Sévigné vaut bien une du Puy du Fou, et même davantage.

L'épistolière, en toute cette affaire, apparaît donc comme une sorte de récitant : celui qui raconte, mais de telle façon que ses propres réactions orientent celles de celui à qui il raconte. Comme le récitant d'ailleurs, elle est à peine engagée personnellement dans l'action. Bien sûr, elle parle de ses interventions, mais que fait-elle au juste ? Son rôle est essentiellement de voir et de faire voir. Dans plusieurs lettres, elle parle de celui qui fut, dans la coulisse, le véritable artisan de la victoire. Elle le montre à l'œuvre — et le fait valoir lui aussi en octobre 1676, dans le dernier texte de la correspondance qui traite de l'affaire : le *Bien Bon* « fait des merveilles de diligence pour faire enfanter la ratification : c'est un travail dont ils (les Mirepoix) ne peuvent se délivrer ⁷⁷ ». Cette ironique métaphore, qui métamorphose l'abbé de Coulanges en sage-femme, est à l'image

73. Pl. I, p. 894.

74. Sup. G.E.F., t. I, p. 383, note 14.

75. Pl. I, p. 1110, note 9 à la lettre 360.

76. On aura l'occasion, dans la dernière partie de cette étude, de soulever le problème de la réputation de M^{me} de Sévigné.

77. Pl. II, p. 230.

de l'activité qu'il déploie alors en faveur des Grignans. Elle définit les rôles. A lui le souci de rédiger de difficiles transactions en supputant tous les points et les virgules; à M^{me} de Sévigné d'écrire, au fil de la plume, des lettres dans lesquelles, selon les mouvements de sa passion, le principal de l'affaire s'estompe derrière les plaisanteries, la caricature ou les invectives.

*
**

Les conséquences de la seconde union de M. de Grignan n'inquiétèrent M^{me} de Sévigné que pendant une année ou deux. Celles du premier mariage avec Angélique-Clarisse d'Angennes furent très vite, — à partir de 1675 au moins — la cause de soucis qui iront croissant jusqu'au mariage de son petit-fils, Louis-Provence, en 1695. Le 9 mars 1665, deux mois et demi après la mort de sa femme, on avait d'abord confié au comte la garde noble et la tutelle de ses deux filles. Il la perdit quand, un an et demi plus tard, il se fut remarié à Marie-Angélique du Puy du Fou⁷⁸. Une assemblée de parents, réunie à cet effet le 6 octobre 1666, lui donna le titre de tuteur honoraire avec le duc de Montausier, leur oncle maternel⁷⁹, comme subrogé tuteur. Elle nomma tuteur « onéraire », c'est-à-dire effectivement chargé de la gestion des biens, un notaire au Châtelet de Paris, ancien échevin, Jean Chupin⁸⁰, qui, aussitôt, renonça au nom de ses pupilles à la communauté de biens, comme le contrat de mariage en laissait la possibilité. Par là les 90.000 livres non entrées dans la communauté sur les 120.000 livres de dot versées en 1658 devinrent propres aux demoiselles de Grignan, à qui leur père devrait

78. Les renseignements qui suivent sont rapportés dans les diverses transactions dont il sera parlé ci-après. L'acte de constitution de rente et la reconnaissance du compte de tutelle, passés le 7 octobre 1666, sont en *deficit*, comme toutes les minutes de Gigault de juin 1666 à janvier 1667.

79. Il avait épousé la fameuse Julie d'Angennes, sœur d'Angélique-Clarisse.

80. On trouve ses minutes dans l'étude XXXIII au Minutier Central ; c'était le notaire habituel des Montausier. Il faut se défier de la confusion faite par M. Gérard-Gailly dans l'index des noms, au mot Chapin et dans les notes des lettres auxquelles renvoie cet index. Il y a en fait deux personnages, un entrepreneur qui exécuta certains travaux à Carnavalet (Pl. II, p. 472 et 716) et le tuteur des demoiselles de Grignan, auquel renvoient les autres références (Pl. II, p. 476, 489, 519, 560, 576, 659, 728, et III, p. 107). Tous les passages dans lesquels il est question de ce personnage proviennent du manuscrit Capmas, qui hésite entre l'orthographe Chupin et Chapin (quatre fois chacune), alors que l'édition de la Pléiade imprime toujours Chapin. Le nom de l'entrepreneur est orthographié dans le manuscrit Chupin pour le texte de la page 472 du tome II, et Chapuis pour celui de la page 716.

les rembourser. Celui-ci rendit dès le lendemain un compte de tutelle qui, dressé sous seing privé, fut reconnu aussitôt par un acte officiel devant notaires. Il s'y déclarait redevable de 120.917 livres pour les deniers dotaux et autres biens de la succession, et constitua en conséquence à ses filles une rente annuelle rachetable de 6.045 livres, payable à chaque 1^{er} octobre; le capital en serait exigible par les demoiselles de Grignan, à raison de la moitié chacune, lorsqu'elles seraient mariées ou majeures. Depuis lors et jusqu'en 1675, malgré les « commandements » faits par Chupin en avril 1670, novembre 1671 et juillet 1673 et les « assignations » obtenues en conséquence en avril 1671, janvier 1672 et mai 1674, le comte n'avait fourni que 8.000 livres sur la dot de Françoise-Marguerite, en janvier 1669, et 3.000 payées à la décharge de ses filles, en plusieurs paiements, pour une rente viagère que M^{me} de Rambouillet avait léguée à un ancien domestique⁸¹. Si bien qu'au total les intérêts en retard s'élevaient au jour de Pâques 1675 à 48.063 livres, à cause des intérêts d'intérêts.

M. de Montausier et Chupin estimaient que cette situation ne pouvait durer. Au printemps de 1675, ils profitèrent de la présence du comte et de la comtesse à Paris pour les obliger à un accord⁸². Ils rappelaient la dette ancienne et les arrérages impayés. Mais ils rappelaient aussi une clause importante du contrat de mariage, celle qui avait autorisé le comte à emprunter en hypothéquant les biens de son épouse, à charge de l'indemniser. M. de Grignan avait large-

81. Il s'agit de Nicolas Dumont de Montgallet, sieur du Parc. Cet ancien gentilhomme de M^{me} de Rambouillet, ainsi qu'il apparaît par diverses quittances données par lui au comte de Grignan, et aussi dans le compte de tutelle des demoiselles de Grignan, s'était installé en Provence grâce à l'autorisation de l'oncle de M. de Grignan, l'archevêque d'Arles. On trouve mention de ce personnage dans les *Lettres* : Pl. II, p. 101 : « J'ai toujours envie de rire, quand vous me parlez du bonhomme du Parc : je ne trouve rien de si plaisant que de le voir seul persuadé qu'il fait des miracles : je suis bien de votre avis, que le plus grand de tous seroit de vous le persuader », 24 mai 1676 ; cf. également Pl. I, p. 404, 18 octobre 1671. Il n'était pas « le solitaire de Grignan », comme le dit M. Gérard-Gailly, Pl. II, note 3 de la lettre 426, p. 976, mais d'un ermitage qu'il avait fondé en 1667 près d'Aix, sur l'ancienne route de Salon, au Val de Cuech. Il portait le nom de frère Nicolas. L'incrédulité de M^{me} de Sévigné et des Grignans venait sans doute de leur ancienne connaissance de ce personnage à l'hôtel de Rambouillet. L'abbé Audier, dans son étude *Le Maréchal de Salon à la Cour de Louis XIV*, lui a consacré plusieurs pages. On trouve aussi trace de lui dans les minutes de Desvignes à Arles, et il apparaît qu'à sa mort il laissa quelques biens qui furent employés, selon son testament et avec l'accord de François de Grignan, archevêque d'Arles, à entretenir deux prêtres chargés du soin de l'ermitage qu'il avait fondé et du service de la chapelle.

82. M.C. LI, 175, 23 mai 1675. Tous les détails qui suivent proviennent du texte de cette transaction.

ment utilisé naguère cette possibilité, ayant contracté avec la caution de sa première femme des emprunts s'élevant à « 150.000 livres ou environ ». Aussi les tuteurs déclaraient-ils que ces dettes communes « les ten(aient) dans une crainte continuelle que les biens les plus liquides dont jouissent les demoiselles mineures ne fussent saisis et vendus faute d'avoir été autrement indemnisées desdites dettes ». Ils réclamaient en conséquence que M. de Grignan accordât « la quittance et décharge absolue suivant l'indemnité stipulée au contrat de mariage des dettes auxquelles Angélique-Clarisse d'Angennes (avait) parlé pendant le mariage et (s'était) obligée ». Ils demandaient de même que soient désormais garantis de façon sûre le capital dû par Grignan et le paiement des intérêts. Le problème essentiel ne portait donc pas sur le remboursement des dettes de M. de Grignan envers ses filles, mais sur les garanties qu'il pouvait offrir pour que celles-ci soient désormais assurées, d'une part de n'être pas obligées de rembourser à son défaut les dettes contractées avec la caution de leur mère, et de l'autre d'être payées, quand en viendrait le temps, des 120.917 livres objet de la constitution de rente de 1666 et, en attendant, des intérêts échus et à échoir.

La garantie qu'on demandait au comte, M^{me} de Grignan pouvait seule la fournir, et c'est pourquoi elle intervint dans la transaction qui fut conclue le 23 mai 1675. On trouve dans les lettres plusieurs allusions à cette affaire et à « l'héroïque signature » de la comtesse⁸³. Dès le 31 mai, car les Grignans repartirent aussitôt après, M^{me} de Sévigné écrit : « Il (M. de Fieubet) est charmé de vous et de la manière dont vous signâtes chez M. d'Ormesson, sachant très bien que la place que vous preniez n'étoit pas trop bonne⁸⁴. » Mais pourquoi cette signature ? M. Gérard-Gailly, résumant les commentaires précédents, explique : « Pendant son séjour à Paris, M^{me} de Grignan s'était engagée pour son mari⁸⁵ », après Charles Capmas qui disait : « M^{me} de Grignan, pendant son séjour à Paris, s'était engagée pour son mari, et avait accepté une subrogation, qui n'offrait pas, paraît-il, de bien complètes garanties⁸⁶. » Seul M. Dumoulin donne, très rapidement, la substance de l'affaire :

83. Pl. I, p. 900.

84. Pl. I, p. 725.

85. Pl. I, p. 1084, note 3, à la lettre 308.

86. Sup. G.E.F., t. I, p. 338, note 4.

pour rembourser à ses filles ce qu'il leur devait de la succession de leur mère, « M^{me} de Grignan s'engageait avec son mari, renonçait à ses reprises dotales et se substituait aux droits de ses belles-filles sur la succession de leur père ⁸⁷. » Tel est bien, en effet, le sens de l'accord conclu en 1675. Mais il sera utile d'en préciser le détail pour mieux comprendre le rôle de la comtesse et le sens de son intervention.

Aux exigences de Montausier, M. de Grignan, en effet, n'avait pas grand-chose à répondre. Il reconnaissait devoir 120.917 livres et les intérêts depuis plusieurs années, et ne contestait que les intérêts d'intérêts. Il reconnaissait également avoir emprunté 148.150 livres avec la caution d'Angélique-Clarisse, mais faisait remarquer que 69.050 livres avaient été remboursées en 1666 à l'aide de la dot de sa seconde épouse, puis en 1669 avec celle de Françoise-Marguerite de Sévigné, mais, « à la vérité avec subrogation à son profit ». Il avait également qu'il devait encore 79.100 livres, savoir ⁸⁸ :

4.500 l.	Lucas	17 avril	1660
12.600 l.	De Sève	27 février	1662
20.000 l.	Lacombe	11 novembre	1663
42.000 l.	Lesecq	26 novembre	1664

Pour ces dernières dettes, il avait, disait-il, « payé exactement jusqu'à présent les intérêts » et « pensait constamment » à en libérer ses filles, comme aussi à les garantir des 69.050 livres, et même à les payer de leurs arrérages « ne désirant rien plus que leur rendre la justice qu'il leur doit, leur témoigner son amour paternel et pourvoir à la sûreté de leurs biens ». Mais cette déclaration de principe s'achevait en aveu d'impuissance : « Les dépenses pressantes, grandes et indispensables, qu'il a été obligé de faire depuis plusieurs années dans son emploi pour le service du roi, lui ont ôté le moyen de satisfaire à son désir, ne le pouvant faire des épargnes de sa maison, n'y pouvant autrement qu'en vendant sa charge de lieutenant-général pour le roi en Provence ou une de ses terres les plus considérables, ce qui serait extraordinairement désavantageux à sa famille, cette charge lui donnant de la considération et un rang dont lui, la dame

87. *Op. cit.*, t. III, p. 438, note 5.

88. Nous avons indiqué successivement le montant de la créance, le nom du créancier, la date de la dette.

son épouse et messieurs leurs proches ne peuvent se résoudre d'être privés et d'ailleurs les terres ne pouvant au temps présent être vendues qu'à vil prix et à moitié de leur juste valeur au moins. »

Puisque M. de Grignan reconnaissait ses dettes et ses obligations et puisque, naturellement, Montausier et Chupin refusaient les raisons fournies par le comte pour expliquer son impuissance à payer, lui objectant qu'elles « ne tendaient qu'à l'avantage et utilité » de lui-même, de son épouse et de sa « famille particulière... contre l'avantage et au préjudice des filles mineures du premier lit », l'impasse était totale, et il n'y avait plus qu'à plaider. On s'y refusait pourtant, y « ayant péril pour elles dans le retardement de demandes poursuivies par la voie de justice permise aux filles contre leur père », et « le duc de Montausier souhaitant de vivre en amitié avec ledit comte de Grignan et toutes les personnes de sa maison et d'entretenir les personnes mineures dans le respect et l'amour qu'elles doivent à leur père ». Un accord était conclu « de l'avis de Gaspard de Fieubet, chevalier, commissaire du roi, messire Olivier Lefebvre d'Ormesson, seigneur d'Amboilles, conseiller du roi à ce présent, et aussi en la présence de dame Marte Rabutin Chantal... mère de ladite dame et de Christophe de Coulanges, abbé de Livry, oncle, et de son éminence Monseigneur le cardinal de Rais, cousin ».

M^{me} de Grignan, ayant accepté de faire les frais de l'accommodement, avait permis de sortir d'intrigue. En effet, « pour donner des marques de son affection à Monseigneur le comte son mari et par la considération de sa maison », elle renonça à « exiger sous prétexte de l'emploi de ses deniers dotaux aucune action personnelle à cause de son hypothèque contre les demoiselles filles du comte de Grignan » — entendons que, pour les 69.050 livres de sa dot qui avaient servi à payer les héritiers de Marie-Angélique du Puy du Fou des sommes utilisées à rembourser les dettes communes de M. de Grignan et d'Angélique-Clarisse d'Angennes, la comtesse promettait, dans le cas où elle aurait à reprendre sa dot, par exemple à cause du décès de son mari, de ne pas exercer de recours contre les filles du premier lit comme son contrat lui en donnait le droit si leur père n'avait pas assez de bien. Quant aux 79.100 livres de dettes communes que M. de Grignan n'avait pas remboursées, Françoise-Marguerite acceptait de prendre la place des filles pour cautionner son mari ; les créanciers qui, éventuellement, exigeraient

leur remboursement, se retourneraient désormais, en cas d'insolvabilité du comte, non contre les enfants d'Angélique-Clarisse, mais contre l'actuelle comtesse. Les demoiselles de Grignan se trouvaient ainsi totalement « indemnisées », c'est-à-dire libérées des cautions jadis données par leur mère. Mais il fallait encore assurer leurs droits sur M. de Grignan, et c'est pourquoi la comtesse promit d'en garantir le paiement dans le cas où les biens de son mari seraient insuffisants. Elle engageait pour cela ses propres biens en garantie des 120.917 livres de principal du compte de 1666, « des arrérages et intérêts d'iceux », et même des 6.000 livres annuelles assurées en douaire à Angélique-Clarisse et réversibles sur ses enfants. En bref, M^{me} de Grignan prenait à son compte les cautions des demoiselles de Grignan envers leur père et les dettes de M. de Grignan envers ses filles.

Le reste de l'accord portait sur des points de détail. Le comte et la comtesse promettaient de fournir régulièrement les intérêts annuels des 120.917 livres dus à partir du 1^{er} juillet suivant, le premier paiement devant avoir lieu le 31 décembre 1675; ce paiement serait assigné sur les revenus d'une terre de M. de Grignan. Quant aux intérêts échus, Moutausier et Chupin acceptaient, en contrepartie de la caution de M^{me} de Grignan, de renoncer au paiement des intérêts d'intérêts; la somme, ainsi réduite de 48.063 livres à 41.931, serait exigible en deux paiements égaux, l'un six ans après la transaction, et l'autre deux ans plus tard, sans intérêts d'ici là, ce qui revenait à décharger M. de Grignan de près de 20.000 livres.

Il devait cette appréciable diminution de sa dette au dévouement de son épouse. Mais il lui devait surtout de conserver sa charge. Dans leur réclamation, Montausier et Chupin rappelaient que « les dettes pour lesquelles Angélique-Clarisse d'Angennes s'était engagée procédaient d'emprunts qu'il avait faits pour acquérir sa charge de lieutenant-général pour le roi en Languedoc, et qu'ayant depuis disposé de cette charge, au lieu de s'en servir pour rembourser les emprunts faits pour son acquisition, il les avait employées à son avantage et satisfaction à celle de pareille charge de lieutenant-général en Provence ». M. de Grignan n'ayant pu obtenir le brevet de retenue sur cette dernière charge, celle-ci, qu'il

avait payée 300.000 livres environ ⁸⁹, était un bien saisissable. Les défenseurs des droits des demoiselles de Grignan auraient pu, si la transaction n'était pas intervenue, exercer leur poursuite pour en obtenir la vente aux fins de remboursement de leurs pupilles. Dans l'impossibilité où M. de Grignan était alors de vendre une terre ⁹⁰, sa charge était son seul bien libre, et c'est elle que la comtesse sauva au premier chef par son intervention. Son attitude en cette affaire prouve incontestablement son dévouement envers son mari. Elle montre aussi son désintéressement. Elle acceptait d'engager ses biens pour garantir le paiement d'emprunts dont les hypothèques reçues par elle en échange étaient si mauvaises que c'était précisément parce qu'ils les trouvaient insuffisantes que Montausier et Chupin exigeaient sa garantie. Si le comte, qui était de quatorze ans son aîné, était mort avant elle selon l'ordre naturel, elle risquait de se trouver un jour dans une situation difficile, et d'autant plus qu'elle n'aurait pu se retourner plus tard contre le fils déjà né de son union et exiger de lui ses droits, sous peine de le ruiner ⁹¹. En vérité, comme le lui écrivait sa mère, la place prise par M^{me} de Grignan « n'étoit pas trop bonne ».

Aussi tous ses amis, et Retz en particulier, lui avaient-ils conseillé de refuser son accord ⁹². M^{me} de Sévigné, en novembre 1675, donna à ce sujet un *satisfecit* général ⁹³ : « Les amis (ont fait) leurs devoirs de ne point commettre les intérêts de ceux qu'ils aiment », et la comtesse ne pouvait pas mal faire : « Si vous n'eussiez point signé, vous faisiez comme tout le monde auroit fait; et en signant, vous faisiez au-delà de tout le monde ». Le texte pourtant montre que la comtesse avait été seule de son avis : « N'êtes-vous pas plus aise de ne devoir qu'à vous une si belle résolution ? », et que sa mère même ne pensait pas comme elle : « Enfin, ma bonne, jouissez de la beauté de votre action, et ne vous méprisez pas, car nous

89. VALLET DE VIRVILLE, *Catalogue des Archives de la maison de Grignan*, p. 35, n° 206.

90. A cause des substitutions, comme le déclare l'acte même. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème.

91. La liquidation des dettes des Grignans par Pauline de Simiane montre précisément, comme on l'a vu dans la première partie de cette étude, que les droits qui lui revenaient de sa mère lui furent payés de justesse après remboursement de tous les créanciers antérieurs à 1669 et par un démembrement total du patrimoine familial.

92. Pl. I, p. 900.

93. *Ibidem*.

avons fait notre devoir; et dans une pareille occasion, nous ferions peut-être comme vous, et vous comme nous : tout cela s'est fort bien passé. » Il est curieux de voir que M^{me} de Grignan, après avoir généreusement signé, s'inquiète de l'avoir fait, par un scrupule qui la fait douter d'elle et se mésestimer, « se mépriser », écrit l'épistolière. Les lettres donnent d'autres exemples de cette défiance de M^{me} de Grignan envers ses actes, qui pourrait être l'une des clés de son personnage. M^{me} de Sévigné, au contraire, approuve la conduite de sa fille, tout autant qu'elle le peut après l'avoir désavouée au moment de la signature. Contradiction apparente seulement; c'est une constante de son attitude envers sa fille que de la rassurer quand elle doute. D'ailleurs, de façon plus générale, et sauf sur des points particuliers touchant à ses sentiments les plus profonds, comme le regret de la séparation et de l'absence, c'est un trait de son caractère que de lutter tant qu'il reste un espoir de succès et de s'accommoder de la défaite, voire de l'approuver quand elle est consommée⁹⁴. M^{me} de Sévigné, de ce point de vue, est femme d'action.

Mais la transaction de mai 1675 n'avait résolu que provisoirement les difficultés. Dès juillet, M^{me} de Sévigné propose une solution pour en venir à bout : « L'on me parloit, il y a quelques jours, de cet accommodement, et l'on me demandoit pourquoi vous n'aviez pas emmené une de vos filles ou toutes deux. » Et, pour justifier son conseil, elle aborde les deux problèmes essentiels qui se posent au sujet de ces filles : leur payer la pension de 6.045 livres promises par l'accord de 1666 et garantie par la transaction de 1675, les établir de façon avantageuse aux Grignans. On me disait, continue la marquise, que « leur pension et leur entretien auroient quasi employé les six mille francs, et que cela n'auroit pas fait aucune augmentation de dépense chez vous, outre que vous les auriez accoutumées à être vos filles, et disposées à se marier selon vos intérêts⁹⁵ ». Car déjà l'on ne savait comment payer la rente annuelle ; M^{me} de Sévigné, qui avait déclaré quelques lignes plus haut : « Notre abbé pressera pour le paiement des arrérages des filles », ajoutait : « Mais en les rayant sur votre recette, et huit mille

94. Telle est son attitude envers Charles par exemple, lors de l'achat du guidon et de la vente de la sous-lieutenance.

95. Pl. I, p. 753.

francs encore que je vous marquai l'autre jour, je ne comprends pas ce que vous deviendrez⁹⁶. » Bientôt, en octobre, on commença à parler de délai : « Vous pouvez compter que M. de Montausier sera pleinement content, s'il est payé au bout de l'an⁹⁷. » La meilleure solution pour payer les 6.000 livres sans trop de difficultés semblait de les compter au titre d'un entretien qui se perdrait dans la masse des dépenses des Grignans si les demoiselles de Grignan habitaient avec leur père.

Depuis 1666, en effet, Louise-Catherine et Julie-Françoise étaient avec leur tante, abbesse de Saint-Etienne de Reims⁹⁸. Selon leur compte de tutelle du 30 juillet 1686⁹⁹, elles y étaient arrivées le 12 octobre 1666 et n'avaient quitté ce couvent, « en raison de la maladie contagieuse », que du 1^{er} août 1668 au 11 février 1669 où elles logèrent successivement chez leur tuteur Chupin, puis avec M^{me} de Saint-Etienne, leur tante, à l'abbaye Sainte-Perrine à la Villette-lez-Paris, enfin à l'hospice Sainte-Ursule. Elles se trouvaient donc à Paris lors du mariage de leur père avec M^{lle} de Sévigné. Rien ne permet de dire si celle-ci avait alors fait leur connaissance. Un texte de décembre 1671 où M^{me} de Sévigné écrit : « J'ai vu M^{me} de Crussol, M^{me} de Saint-Etienne, M^{lles} de Grignan : l'aînée est sa mère toute faite » inciterait plutôt à croire que la marquise les voyait alors pour la première fois¹⁰⁰. Le comte, pourtant, restait en relation avec ses filles. Une lettre, écrite de Paris par un certain Blanc d'Avignon, nous apprend qu'il profita de son voyage à la cour en 1673 pour aller leur rendre visite : « M. de Grignan, lit-on sous la date du 8 mars 1673, s'en ira dans quelques jours, il va voir ses deux filles à Rheims¹⁰¹. » Comme Chupin, leur tuteur, résidait à

96. Pl. I, p. 752.

97. Pl. I, p. 870.

98. Louise-Isabelle d'Angennes, troisième fille de M^{mo} de Rambouillet, fut coadjutrice de M^{mo} de Villiers Saint-Paul à l'abbaye Saint-Etienne de Reims en 1654 ; elle lui succéda comme abbesse en septembre 1657. Voir E. MAGNE, *Voiture et l'hôtel de Rambouillet*, t. II, p. 426.

99. M.C. XX, 369. C'est un énorme document de 65 folios.

100. Pl. I, p. 444. L'interprétation de Ch. Capmas, reprise par M. Gérard-Gailly, Pl. I, p. 1027, note 3 à la lettre 179, selon laquelle les demoiselles de Grignan seraient les sœurs du comte est insoutenable. En 1671, Marguerite et Thérèse de Grignan sont mariées, et Marie religieuse (voir la deuxième partie de cette étude). La présence de M^{mo} de Crussol, fille de Montausier, et de l'abbesse de Reims aux côtés des demoiselles de Grignan suffit d'ailleurs à montrer qu'il s'agit des filles d'Angélique-Clarisse d'Angennes. Le compte de tutelle ne mentionne cependant pas les frais d'un voyage à Paris en 1671.

101. Bibliothèque Méjanes, manuscrit 1292.

Paris de même que Montausier, un tel voyage ne s'explique pas seulement pour des raisons d'affaires, et témoigne de l'intérêt que M. de Grignan conservait à ses filles du premier lit.

Ce sentiment ne pouvait qu'être favorable à l'idée prudemment suggérée par M^{me} de Sévigné en la mettant au compte d'autrui. En septembre 1676, elle avait pris corps : M^{me} de Grignan, songeant à revenir à Paris pour quelque temps, voulait y louer une maison plus grande que celle de sa mère rue des Trois-Pavillons pour y loger les filles¹⁰². L'hostilité de Montausier fit alors échouer le projet. Mais quand en juillet 1677 celui-ci eut écrit aux Grignans, et déclaré qu'il ne s'opposait plus à leurs propositions, avouant qu'il avait été trompé par d'injustes rapports, M^{me} de Sévigné concluait : « Voilà qui est donc fait, ma fille, vous êtes assurée d'avoir ces jeunes demoiselles¹⁰³. » Aussi se réjouit-elle de la location de l'hôtel Carnavalet qui permettra de loger facilement tout le monde, et particulièrement M^{me} de Grignan qui allait bientôt revenir de Provence. Prendrait-elle les filles du comte en passant ? M^{me} de Sévigné, inquiète de la mauvaise santé de sa fille, déconseilla ce fatigant « détour de Reims¹⁰⁴ » : le comte irait les chercher un peu plus tard quand il arriverait à son tour¹⁰⁵. M^{me} de Grignan suivit le conseil de sa mère : empruntant à Lyon la voie fluviale, elle regagna directement Paris¹⁰⁶. Mais le comte, qui ne l'y rejoignit qu'en février 1678, était en Provence quand, en janvier, les demoiselles de Grignan furent installées à l'hôtel Carnavalet. Le coadjuteur d'Arles, leur oncle, alla en ce temps-là les « tirer de captivité » selon les termes de la comtesse écrivant à son mari pour lui demander « des lettres pour (ses) filles, afin que tout soit prêt » et qu'il les trouve à Paris¹⁰⁷. Elles y demeurèrent jusqu'en sep-

102. Pl. II, p. 212.

103. Pl. II, p. 318.

104. Pl. II, p. 340.

105. Pl. II, p. 355.

106. Cf., à défaut des lettres à M^{me} de Grignan, perdues à partir du 27 octobre 1677, la lettre aux Guitaut du 15 novembre 1677, Pl. II, p. 388.

107. La date de janvier 1678 est fournie par le compte de tutelle, n° 48, et s'accorde avec la lettre de M^{me} de Grignan du 22 décembre 1677, G.E.F., t. v, p. 394. Le projet du comte de venir passer l'hiver à Paris (même lettre de M^{me} de Grignan, *ibidem*, p. 398) fut ajourné jusqu'au 28 janvier au moins, puisqu'il signe ce jour-là devant Boutard, notaire d'Aix. Le 8 février 1678 M^{me} de Sévigné annonce à Bussy son arrivée prochaine, qui sera suivie aussitôt de son départ, à cause de l'incertitude de la trêve (Pl. II, p. 393). Dès le 8 mars 1678, M. de Grignan était de retour à Aix, où il signalait à nouveau devant Boutard. On voit que pendant toute cette période, les filles de M. de Grignan furent avec leur belle-mère seule. Toutefois les lettres montrent qu'en septembre 1678 le comte était de retour à Paris, sans doute venu chercher femme et enfants.

tembre 1679, où, accompagnées de la comtesse et de leur père, qui les avaient rejointes, elles partirent pour la Provence où elles devaient rester jusqu'en décembre 1680¹⁰⁸. Elles revinrent alors à Paris avec M^{me} de Grignan et vécurent auprès d'elle et de M^{me} de Sévigné à l'hôtel Carnavalet, jusqu'en septembre 1684 pour l'aînée qui se retira alors à Gif dans un couvent de Bénédictines, et en mai 1687 pour la cadette¹⁰⁹ qui s'installa chez M. de Montausier. De février 1678 à 1684 ou 1687, les filles du comte firent donc partie du monde quotidien de M^{me} de Sévigné. Il n'est donc pas étonnant que, pendant leur séjour en Provence ou pendant son propre voyage en Bretagne en 1684-1685, elle ait fait fort souvent mention d'elles dans ses lettres.

Mais l'épistolière avait-elle eu raison d'espérer qu'en prenant chez eux les filles du premier lit, M. et M^{me} de Grignan se libéreraient à bon compte des intérêts qu'ils leur devaient, grâce à leur pension et aux frais de leur entretien ? Le compte de tutelle donne sur ces deux points des indications précises. A Reims, la pension annuelle des deux enfants avait été d'abord de 800 livres, puis de 1.000 livres à partir de 1669, à quoi s'ajoutaient diverses dépenses pour leur entretien représentant 2.000 livres en moyenne par an de 1670 à 1678¹¹⁰. Depuis cette date, pension et entretien sont d'ordinaire mêlés ; une fois cependant est relevée à part la dépense de « 6.500 livres pour pension des demoiselles et quatre domestiques chez le comte de Grignan leur père depuis leur retour de Provence en décembre 1680 jusqu'au 31 mars 1683 », ce qui permet d'évaluer à 2.900 livres la pension annuelle des deux sœurs et de leurs gens¹¹¹. Quant aux frais d'entretien, ils s'élevèrent pour cinq ans à

108. Les lettres de M^{me} de Sévigné à sa fille cessent le 8 novembre, alors que le départ de M^{me} de Grignan n'est pas encore fixé. M. Gérard-Gailly indique les environs du 20 novembre, comme date probable du retour ; c'était déjà ce que disait Perrin dans l'édition de 1737 (t. v, p. 327, en note). Le compte de tutelle, f^o 48, montre que le retour eut lieu en décembre et découvre l'importance de la lacune (au moins trois semaines), qui existe à cet endroit de la correspondance. Les demoiselles de Grignan revinrent avec M^{me} de Grignan seule, le comte étant demeuré en Provence jusqu'en janvier 1681 au moins, puisqu'il signe à Aix le 2 devant Boutard.

109. Cette date ressort de la date limite des frais de pension payés pour elles selon une transaction du 1^{er} mai 1692, M.C. LI, 661.

110. 6.114 livres de février 1670 à mai 1673 et 9.188 livres de mai 1673 à janvier 1678.

111. Dans une transaction ultérieure (M.C. LI, 661, 1^{er} mai 1692), 6.491 livres sont portées en acquit au titre de la pension de M^{lle} d'Alérac, du 1^{er} avril 1683 à mai 1687, ce qui correspond à 1.600 livres annuelles pour la cadette et ses domestiques après le départ de sa sœur.

30.000 livres environ, soit une moyenne annuelle de 6.000 livres ¹¹². La disproportion des chiffres avant et après 1678 pourrait surprendre, et l'on serait tenté de croire que les Grignans mettaient en pratique le conseil que M^{me} de Sévigné, au nom de l'abbé de Coulanges, leur donnait un jour « de mettre un peu haut la pension des gens » afin de se « récompenser de leurs dépenses excessives ¹¹³ ». Mais le train de vie des filles d'un lieutenant-général en Provence n'avait pas grand rapport avec celui de deux pensionnaires d'un couvent de province. Il avait fallu leur mettre une maison sur pied, et le compte de tutelle fait ressortir que sur les 30.000 livres des frais d'entretien, 18.273, plus de la moitié, avaient été dépensées de janvier 1678 à septembre 1679, tandis qu'elles étaient à Paris, sans doute pour leur constituer un trousseau et un équipage. Aussi serait-ce aller un peu vite que de conclure que les Grignans réalisèrent sur la pension et l'entretien des bénéfices considérables : les comptes devaient être présentés à Chupin, qui les vérifiaient d'autant plus soigneusement que ses pupilles les examineraient un jour ¹¹⁴.

Avantageuse ou non, la pension des filles du comte n'aurait d'ailleurs pu compenser les intérêts qu'on leur devait, comme M^{me} de Sévigné l'avait cru, que si les Grignans avaient réussi à absorber dans leurs propres dépenses celles de l'entretien des jeunes demoiselles. Il n'en fut pas ainsi et ils durent au contraire demander à Chupin de régler sur l'argent de la tutelle une bonne part des frais qu'ils avaient engagés. Ainsi quand le montant de leur pension et de leur entretien dépasse 45.000 livres de janvier 1678 à mars 1683 seulement, M. de Grignan ne fut crédité que d'un peu plus de 25.000 livres pour toute la période comprise entre juillet 1675 et décembre 1685. Le montant des quittances qui lui furent concédées à ce titre ¹¹⁵, d'abord égal aux sommes dues annuellement, mais payé avec retard et toujours inférieur aux arrérages dus pendant

112. En totalisant les dépenses faites pendant cette période de 5 ans pour les demoiselles de Grignan, et en déduisant le montant de leur pension sur le pied de 2.900 livres annuelles, on obtient une dépense totale de 31.365 livres pour les frais d'entretien.

113. Pl. II, p. 519.

114. Le compte porte expressément qu'il a été examiné par Edme-Michel Rigault, procureur des demoiselles de Grignan.

115. On en trouve le relevé dans la transaction du 1^{er} mai 1692 : 6.045 livres le 27 mars 1678, 6.202 livres le 5 mai 1680, 5.397 livres le 26 février 1682, 2.500 livres le 2 mars 1683, et 6.491 livres après mai 1687. La pension de M^{lle} d'Alérac ayant continué à courir de juillet 1686 à mai 1687, il en résulte que le total de ces quittances est un peu plus élevé que le chiffre dont M. de Grignan avait été crédité dans le compte de tutelle de 1686.

le temps écoulé entre les paiements, indique assez les difficultés que les Grignans éprouvaient à s'acquitter, fût-ce en fournissant aux besoins des filles du comte. La présence de M^{me} de Grignan à Paris à la date des divers règlements, sauf un, explique que les lettres ne mentionnent que l'un d'eux, celui de mai 1680, qui eut lieu pendant un de ses séjours en Provence et nécessita l'intervention de M^{me} de Sévigné et du *Bien Bon*. Dès octobre 1679, en effet, l'abbé de Coulanges a une conversation avec Chupin de laquelle il conclut, aux dires de la marquise, que la comtesse doit moins qu'elle ne croit ¹¹⁶. Il la prie, en novembre, d'envoyer des mémoires, affirmant qu'il enverra alors « sans nulle difficulté la quittance de M. Chupin ¹¹⁷ » ; il les lui demande encore en janvier 1680 « pour compter avec M. Chupin et... envoyer (la) quittance ¹¹⁸ ». Il ne l'obtint que le 5 mai, juste avant de partir en Bretagne avec sa nièce.

Le compte de tutelle reprend le sommaire des mémoires réclamés alors par l'abbé, et fournit un bon exemple de ces frais que M^{me} de Sévigné avait cru capables d'absorber la quasi-totalité des intérêts annuels dus par M. de Grignan à ses filles. Chupin porte en effet en dépense la somme de 6.737 livres, montant de la quittance donnée le 5 mai 1680 à la marquise de Sévigné ¹¹⁹. Il compensait par là la pension des deux jeunes filles et de leurs domestiques depuis janvier 1678 jusqu'en septembre 1679, leurs frais de maladie, le louage d'un carrosse pour leur retour de Reims à Paris, les dépenses de leur voyage de Paris à Aix, le port et voiture de leurs hardes, et l'entretien de quatre domestiques des demoiselles en Provence. La quittance, qui correspondait à des frais étalés sur plus de deux ans, n'acquittait M. de Grignan que d'une année d'intérêts ¹²⁰. La présence de M^{les} de Grignan aux côtés de leur père ne suffit donc pas à rendre facile le paiement de ce qu'on leur devait annuellement ; elle n'apporta qu'un soulagement très partiel et n'empêcha pas même la dette de se gonfler encore. Du 1^{er} juillet 1675 au 31 décem-

116. Pl. II, p. 476.

117. Pl. II, p. 519.

118. Pl. II, p. 560.

119. Intervenant comme procuratrice des Grignans.

120. La somme portée à l'acquit des Grignans le 5 mai 1680 varie selon la source : 6.737 livres dans le compte de tutelle, 6.202 dans la transaction du 1^{er} mai 1692, l'une des filles du comte ayant fait alors annuler certaines des dépenses qui lui avaient été imputées.

bre 1683, M. de Grignan, qui aurait dû payer 63.481 livres d'intérêts, ne s'acquitta que de 26.181 livres, ce qui accrut de 37.300 livres les arrérages impayés.

Mais ce bilan reste trop optimiste, car il profita des bons rapports financiers qu'il entretenait désormais avec ses filles et leur tuteur pour s'adresser à eux dans ses besoins d'argent. Maintenant que la transaction de 1675 apportait de bonnes garanties de remboursement, il n'y avait pas de raison de ne pas lui accorder des emprunts, moyennant de fructueuses constitutions de rente à 5 %. Et c'est ainsi que le comte emprunta à Chupin, comme tuteur des demoiselles de Grignan, 4.000 livres puis 5.000 les 11 et 31 mars 1677, et 3.000 le 23 avril 1681. Il reçut de même, moyennant promesse de remboursement, 1.500 livres le 16 avril 1681 et, de Louise-Catherine seule, 4.000 livres en deux billets les 28 juin 1681 et 16 janvier 1682¹²¹. Si bien qu'il se trouva de la sorte devoir 17.500 livres de plus. Sauf sans doute pour les 5.500 livres de billets, il ne s'agissait pas à la vérité d'un accroissement de sa dette globale. Les 3.000 livres reçues en avril 1681 servirent à rembourser B. de Tongas, cessionnaire de Mirepoix¹²²; les deux emprunts de 1671 furent de la même façon employés à payer 4.000 livres pour la légitime du chevalier de Grignan, 1.000 pour celle de l'abbé de Grignan¹²³ et 4.000 pour éteindre une dette qui remontait au 6 juillet 1662. Dès décembre 1675, M^{me} de Sévigné écrivait : « Pour Jabac nous en sommes désolés, quelle sottise découverte, et que les vieux péchés sont désagréables¹²⁴ ! » C'était un vieux péché en effet, puisque la créance, remontant à treize ans, avait été oubliée, à preuve que personne n'en parle dans la transaction de 1675 qui énumère les emprunts contractés solidairement par le comte et Angélique-Clarisse¹²⁵. Peut-être en janvier 1676 la comtesse avait-

121. La donation de Louise-Catherine à son père le 31 juillet 1686 (Arch. nat. Y 249, f^o 417 sq.) donne la liste des sommes qui lui sont dues ainsi qu'à sa sœur.

122. Cf. *supra*.

123. M.C. II, 261, 11 mars 1677, 31 mars 1677. Voir la deuxième partie de cette étude dans le fascicule 63 de *Provence Historique*.

124. Pl. I, p. 951.

125. M.C. CX, 125, cession de 10.000 livres par François de Grignan et Angélique-Clarisse d'Angennes à Evrard Jabach, banquier, moyennant pareille somme. Seules 6.000 livres furent payées. La dette devint soudain urgente, quand Jabach menaça de « faire des poursuites », comme le rappelle la quittance. Sur ce Jabach, que M. Gérard-Gailly croit « un marchand de tableaux » et qui était en fait un banquier collectionneur (ses collections achetées par Colbert pour le roi ont formé le point de départ du Louvre), voir *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXI, p. 217 sq. (1894).

elle fait part à sa mère de son dessein d'emprunter aux demoiselles de Grignan quand celle-ci lui répondit : « *Le Bien Bon* approuve tout ce que vous avez résolu pour contenter ce diable de Jabac : que peut-on faire dans ces ridicules occasions ¹²⁶ ? » Mais entre ce projet et sa réalisation en mars 1677 il s'écoula tant de temps que lorsqu'on paya « à Jabac » les « quatre mille livres de Chupin », l'abbé « avait oublié ce nom ¹²⁷ ». M. et M^{me} de Grignan étaient, on le voit, prisonniers des dettes et des charges héritées du passé. Tandis que l'on s'efforçait de payer, au moins en partie, les arrérages dus aux filles du premier lit à l'aide de leur pension et des frais d'entretien, on était bien aise de les prendre pour créancières et d'accroître davantage encore le total de ce qu'on leur devait. En usant de cet expédient pour parer au plus pressé, on ne faisait que différer une échéance qui pèserait d'autant plus lourdement le jour où, avec le problème de leur établissement, se poserait celui de leur remboursement.

Roger DUCHENE.

(*A suivre.*)

126. Pl. II, p. 22.

127. Pl. II, p. 728. La quittance de Chupin étant du 30 mars 1677 et n'y ayant aucun emprunt aux demoiselles de Grignan en 1680 pour rembourser Jabach ou un autre, le passage a certainement été transposé et placé par erreur à la fin d'une lettre du 2 juin 1680.